

Conseil Exécutif du 25 juin 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
SOCIÉTÉ HÉLÈNE ET FILS c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par quatre requêtes du 15 janvier 2018 déposées devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre, la société HÉLÈNE ET FILS sollicite la condamnation du Conseil Territorial au versement des sommes ci-dessous indiquées dans la colonne condamnation.

Requête	Montant du DGD	Condamnation	Montant lot
1800001	23142.94	20392.76	27501.80
1800002	119102.68	101806.53	172961.46
1800003	18486.78	16442.40	20443.81
1800004	154438.92	131786.36	226525.57

Il convient de répondre à ces requêtes.

Je vous propose donc de m'autoriser à agir en justice, en défense, devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre dans ces affaires, et de désigner Maître Sophie BLAZY, Avocat à la Cour, à représenter la Collectivité devant la juridiction administrative.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 25 juin 2018

DÉLIBÉRATION N°157/2018

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
SOCIÉTÉ HÉLÈNE ET FILS c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les requêtes enregistrées le 15 janvier 2018 au greffe du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par la société HÉLÈNE ET FILS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance en défense ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire HÉLÈNE ET FILS c/ Collectivité Territoriale, instances enregistrées sous les numéros n°1810001, 1800002, 1800003, et 1800004.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. En cas d'empêchement, pouvoir est donné à M Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques, pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires et sera transmis au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État
Le 26/06/2018
Publié le 26/06/2018
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.